



**Aux services cantonaux
du cadastre**

Circulaire n° 96/05

Indemnités fédérales: réglementation de la couche d'information "points fixes"

Berne, le 18 mars 1996

Mesdames, Messieurs,

Les modalités d'application relatives aux indemnités fédérales pour des travaux réalisés dans la couche d'information "points fixes" font l'objet des explications et des mesures ci-après. Elles se fondent sur l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle du 20 mars 1992, sur l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992 et sur l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994. Elles entrent en vigueur à compter du 1.1.1996.

Les taux des contributions fédérales figurent dans le tableau (jaune) transmis avec la circulaire n° 95/12. Ces modalités s'appliquent à tous les travaux réalisés dans le domaine des points fixes.

1 Points fixes planimétriques et altimétriques de la catégorie 1 (PFP1, PFA1)

L'office fédéral de topographie est responsable du premier relevé, du renouvellement et de la mise à jour des PFP1 et des PFA1. On ne peut procéder à des travaux qu'après entente avec l'office susmentionné. Les coûts sont à la charge de l'office fédéral de topographie.

2 Points fixes planimétriques et altimétriques de la catégorie 2 (PFP2, PFA2)

2.1 Premier relevé

Définition: Etablissement de la couche d'information "points fixes" dans les régions dépourvues de PFP2, PFA2. La preuve de la nécessité des travaux et les mesures envisagées doivent faire l'objet d'accords préalables avec l'office fédéral de topographie.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base

contractuelle¹. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. circulaire D+M, n° 95.09 et "Relations avec la D+M et le S+T" des journées d'information TH11 et 12, printemps 1986).

2.2 Renouvellement

Définition: Travaux au sens des art. 37 s. OTEMO. La preuve de la nécessité ainsi que les mesures envisagées doivent faire l'objet d'accords préalables avec l'office fédéral de topographie.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. circulaire D+M, n° 95.09 et "Relations avec la D+M et le S+T" des journées d'information TH11 et 12, printemps 1986).

2.3 Mise à jour

Il faut viser à réduire le nombre des PFP2 dans le cadre de la mise à jour (OTEMO art. 49). On peut à cet égard rester au-dessous des valeurs indicatives en fonction des besoins de la mise à jour. La démarche conceptionnelle doit faire l'objet d'accords préalables avec l'office fédéral de topographie.

- Mise à jour permanente

Définition: réparation de dégâts locaux et mesures conservatoires sur la base d'informations provenant de la visite périodique sur le terrain ou d'annonces de tiers.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale jusqu'à et y compris l'année de mise à jour 1996, **dans la mesure où ces frais ne peuvent pas être imputés aux responsables des dommages**. Ils ne donneront plus droit à une contribution fédérale dès 1997. Le calcul de la contribution est effectué dans le décompte annuel de mise à jour sur la base des frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. "Relations avec la D+M et le S+T" des journées d'information TH11 et 12, printemps 1986).

- Mise à jour périodique

Définition: Visite périodique des points fixes sur le terrain y compris réparations de dégâts et mesures conservatoires menées dans le cadre de la visite sur le terrain. L'exécution a lieu sur la base du concept discuté avec l'office fédéral de topographie (cf. remarque liminaire sur la mise à jour). Elle doit être coordonnée avec d'autres projets de la MO (premier relevé, renouvellement, mise à jour permanente).

Indemnités: Ces travaux donneront droit à une contribution fédérale à l'avenir également. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. circulaire D+M, n° 95.09 et "Relations avec la D+M et le S+T" des journées d'information TH11 et 12, printemps 1986).

¹ On entend ci-après par "contrat" les documents requis pour la garantie définitive de la contribution fédérale (contrat, règlements de service, etc.)

3 Points fixes planimétriques et altimétriques de la catégorie 3 (PFP3, PFA3)

3.1 Premier relevé

Définition: Etablissement de la couche d'information "points fixes" dans les régions dépourvues de PFP3, PFA3. Les mesures envisagées doivent faire l'objet d'accords préalables avec l'office fédéral de topographie en cas de traitement combiné avec des PFP2/PFA2.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. circulaire D+M, n° 95.09).

3.2 Renouvellement

Définition: Travaux au sens des art. 37 s. OTEMO. Il faut apporter la preuve de leur nécessité. Les mesures envisagées doivent être discutées avec l'office fédéral de topographie en cas de traitement combiné avec des PFP2/PFA2.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais dont on peut certifier l'engagement. La documentation reste la même que jusqu'ici (cf. circulaire D+M, n° 95.09).

3.3 Mise à jour

Pour la mise à jour des PFP3, PFA3, on établit une distinction entre réseaux de l'ancienne et de la nouvelle mensuration officielle (MO93).

La mise à jour des PFP3, PFA3 de l'ancienne mensuration officielle (points polygonaux, points de base) ne donne pas droit à une contribution de la Confédération.

La mise à jour selon la nouvelle mensuration officielle (MO93) donne droit à une contribution conformément au schéma ci-après:

- **Mise à jour permanente**

Définition: Réparation de dégâts locaux ou mesures conservatoires sur la base d'informations provenant de visites périodiques sur le terrain, d'annonces de tiers ou de constatations faites à l'occasion de travaux de mise à jour de la MO.

Indemnités: Ces travaux ne donnent pas droit à une contribution fédérale.

- **Mise à jour périodique**

Définition: Visite périodique des PFP3, PFA3 en vertu de l'art. 58 OTEMO, y compris réparations de dégâts et mesures conservatoires menées dans le cadre de la visite sur le terrain. Elle doit être coordonnée avec la visite sur le terrain des PFP2, PFA2 et d'autres travaux de la MO.

Indemnités: Ces travaux donnent droit à une contribution fédérale à compter du 1er janvier 1996. Ils doivent être intégrés dans un programme de mensuration. L'exécution a généralement lieu sur une base contractuelle. Le calcul de la contribution se base sur les frais forfaitaires suivants: 40.-/PFP3 et 30.-/PFA3. On produira les documents suivants:

- Un concept établi ou approuvé par le canton pour l'entretien des PF par commune ou zone de mise à jour (système d'annonce, période et zones de reconnaissance sur le terrain, relevé et documentation des dégâts, mise à jour des fiches signalétiques, réparation des dégâts, coordination avec d'autres travaux de la MO).
- Attestation du service exécutant de la réalisation des travaux au moyen d'une carte des points traçant un périmètre au sein duquel figurent les points visités sur le terrain.
- Un tableau des coûts effectifs et des coûts donnant droit à la contribution avec le calcul de la contribution fédérale.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Direction fédérale des
mensurations cadastrales**

Le responsable:



Prof. Dr. M. Leupin

Copie: - Office fédéral de topographie